Registre des arrêtés du Maire
Arrêté n° 34/2026

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE
A L'INTERSECTION DE LA CÔTE LACOUSTETTE ET LA CÔTE LABOURDETTE
(AU NIVEAU DU PASSAGE À NIVEAU)

Le Maire de la Commune d'AUSSEVIELLE,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-7, R. 411-25 et R. 415-6 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (1ère et 3ème parties) ;
Vu l'arrêté municipal antérieur instituant le cédez-le-passage (signalisation « Cédez-le-passage ») à l'intersection de la Côte Lacoustette et côte Labourdette (au niveau du passage à niveau);
Considérant que les conditions de visibilité et de sécurité à cette intersection imposent de remplacer la signalisation « Cédez-le-passage» par une signalisation « STOP », afin de garantir la sécurité des usagers ;
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies communales ;

ARRÊTE

Article 1er : La signalisation « Cédez-le-passage » (panneau AB3A) précédemment implantée à l'intersection de la **Côte Lacoustette et côte Labourdette**, sur la commune d'Aussevielle (64230), est supprimée.

Article 2 : Elle est remplacée par une signalisation « STOP » (panneau AB4), imposant aux usagers circulant sur la côte Lacoustette, au débouché de la côte Labourdette, de s'arrêter.

Article 3 : La signalisation réglementaire (panneau AB4 et, le cas échéant, marquage au sol correspondant), conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services communaux, à la charge de la commune d'Aussevielle.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure contraire relative à la signalisation de cette intersection, et notamment l'arrêté municipal ayant institué la signalisation « Cédez-le-passage » qui y était précédemment en vigueur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de ce jour, dès la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie de Serres-Castet
- Monsieur le chef de la police municipale intercommunale 64000 PAU
- Service commun voirie 4 rue Principale 64230 Poey de Lescar

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Aussevielle, le 31 juillet 2026

Le Maire,

MAIRIE D'AUSSEVIELLE Pyrénées

David ANDRÉ